

**Délibération n° 352 du 7 septembre 2018
fixant le seuil de perception des droits et taxes en application de l'article 84-3
du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie**

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,
Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du
19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi du pays n° 2018-14 du 7 septembre 2018 portant diverses dispositions
d'ordre douanier ;
Vu le code des douanes de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'avis du conseil économique, social et environnemental du 17 août 2018 ;
Vu l'avis du comité d'observatoire des prix et des marges du 16 août 2018 ;
Vu l'avis de la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie du 21 août 2018 ;
Vu l'arrêté n° 2018-1781/GNC du 31 juillet 2018 portant projet de délibération ;
Vu le rapport du gouvernement n° 75/GNC du 31 juillet 2018 ;
Entendu le rapport n° 142 du 6 août 2018 de la commission de la législation et de la
réglementation économiques et fiscales,
A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Pour l'application des dispositions de l'article 84-3 du code des douanes
de la Nouvelle-Calédonie, le seuil de perception des droits et taxes à l'importation est fixé à
cinq cents (500) francs.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la
République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 7 septembre 2018.

**Le Président
du Congrès de la Nouvelle-Calédonie**



Gaëlle YANNO